

23.11.2021 - 16:31 Uhr

Faux courrier des lecteurs du "Journal du Jura" (prise de position 69/2021)

Berne (ots) -

Parties: X. c. "Journal du Jura"

Thèmes: Suppression d'éléments d'information essentiels / Dénaturation de texte

Plainte admise

Résumé

A une semaine de la votation sur l'initiative "Oui à l'interdiction de se dissimuler le visage" (initiative "anti-burqa"), le "Journal du Jura" publie un "Courrier des lecteurs" signé par un "Mustafa Kemal Atatürk d'Ankara" et intitulé "Port du voile - Une question de civilisation". Le texte, qui prend clairement position en faveur de l'initiative, est visuellement identique aux autres courriers de lecteurs. Ce n'est qu'après interpellation par un lecteur (également dans la rubrique des courriers de lecteur) que les deux co-rédacteurs en chef du journal précisent, trois semaines après la publication, qu'ils sont à l'origine de l'insertion de contribution et qu'il ne s'agissait "évidemment pas d'un courrier de lecteur, mais d'une citation", celle du fondateur de la République de Turquie.

En avril 2021, un lecteur porte plainte devant le Conseil suisse de la presse contre le "Journal du Jura" pour "négligence grave ou tromperie délibérée" car, selon lui, "les lectrices et lecteurs n'avaient aucun moyen de savoir s'il s'agi[ssait] d'un vrai courrier, d'un faux courrier, d'une signature pseudonyme ou d'une citation". Le plaignant voit également un "abus de rubrique", puisque, pour informer et pour s'exprimer, les co-rédacteurs en chef d'un journal ont "d'autres espaces que la rubrique <courrier des lecteurs>".

Le Conseil de la presse estime que, pour les lecteurs et lectrices, il n'était en effet pas évident que le texte était un faux courrier de lecteurs rédigé à une autre époque et placé là par la rédaction du journal elle-même. La citation aurait non seulement dû être identifiable en tant que telle, de même que son auteur, mais elle aurait surtout dû être publiée dans une autre rubrique que celle réservée par définition aux contributions de lecteurs et de lectrices. Pour toutes ces raisons, le Conseil de la presse constate une violation de la "Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste" en la matière.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100881677> abgerufen werden.